Le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes note avec satisfaction la publication au Journal officiel du 05 juin d’un décret du 2 juin 2016 obligeant les structures publiques et privées à transmettre au Conseil départemental de l’Ordre compétent les listes nominatives, comportant
des données précises d’identification,
des masseurs-kinésithérapeutes salariés qu’elles emploient.

Les employeurs, jusqu’alors étrangers à la procédure d’inscription, deviennent un élément actif de celle-ci et donc responsables de l’inscription de leurs salariés. Adresser la liste des salariés de son établissement au Conseil départemental compétent équivaut ainsi à demander qu’ils soient inscrits à l’Ordre.

Fort de cette liste, le Conseil départemental inscrira provisoirement ces professionnels au tableau de l’ordre dans l'attente de la communication des pièces nécessaires à leur inscription définitive.

Cette mesure, attendue depuis longtemps par l’Ordre, va lui permettre de mieux analyser la démographie professionnelle et notamment celle des praticiens salariés en situation de tension.

L’Ordre pourra ainsi se positionner en véritable instance de régulation de la profession afin d’être le garant d’un accès aux soins de kinésithérapie optimisé et d’assurer à chaque Français la qualité et la sécurité des soins qu’il est en droit d’attendre.